

Personnes-ressources

**Leader national –
Fiscalité internationale**
Étienne Bruson
604-640-3175

Hong Kong
Chris Roberge
852-28525627

**Provinces de
l'Atlantique**
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Chagnon
514-393-7073

Tan Ong
514-393-5529

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Dennis Domazet
416-601-6449

Sandra Slaats
416-643-8227

Alberta
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

New York
Alex Smith
212-436-7949

Liens connexes

**Services de fiscalité
internationale**

**Services de fiscalité de
Deloitte**

Alerte en fiscalité internationale

Hong Kong et le Canada signent un accord fiscal

Le 20 novembre 2012

Le 11 novembre 2012, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ont signé un accord fiscal (l'accord). Il s'agit pour Hong Kong de son 26^e accord fiscal. Quant au Canada, il est déjà partie à un grand nombre de conventions fiscales dont 90 sont en vigueur. L'accord prendra effet lorsque les deux gouvernements se seront notifié l'accomplissement des mesures requises par leur droit pour son entrée en vigueur.

Les négociations en vue de l'accord, attendu avec impatience tant au Canada qu'à Hong Kong, ont commencé en juin 2011. La conclusion rapide de l'accord et la visite effectuée par le premier ministre du Canada, M. Stephen Harper, pour assister à la cérémonie de signature témoignent de l'importance accordée au resserrement des relations entre les deux juridictions. Une collaboration économique encore plus étroite et le développement de plus grandes synergies entre les deux juridictions devraient en découler. L'accord, conjugué aux lois internes des deux juridictions, offre des avantages fiscaux qui sont en général plus attrayants que ceux que prévoient les traités conclus entre le Canada et ses autres grands partenaires commerciaux en Asie, notamment la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée et Singapour. Il cadre autant avec l'objectif de Hong Kong, qui vise à devenir la porte d'entrée du Canada pour la région Asie-Pacifique, qu'avec l'objectif du Canada, qui est de favoriser les échanges commerciaux entre le Canada et la région Asie-Pacifique. Selon David Nesbitt, directeur général de la Chambre de commerce canadienne à Hong Kong :

Le nouvel accord contient diverses dispositions intéressantes pour les Canadiens à Hong Kong. De nombreux Canadiens travaillant dans cette ville entretiennent en effet de solides liens avec le Canada. De même, si les investisseurs de Hong Kong pouvaient avoir tendance à éviter les placements canadiens en raison de l'impôt retenu sur les dividendes, désormais cette retenue sera dans certains cas réduite à seulement 5 %. Cela devrait accroître l'intérêt pour les marchés canadiens. Toute nouvelle réduction d'impôt entre deux pays favorise nécessairement l'investissement dans les deux sens.

Les éléments clés de l'accord

Pour les sociétés canadiennes, le fait que leurs filiales établies à Hong Kong pourront bénéficier d'un « surplus exonéré » est un aspect important de l'accord signé. Les bénéfices d'une entreprise exploitée activement dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité ou un accord fiscal sont inclus dans le surplus exonéré et peuvent être rapatriés sans qu'il y ait un impôt additionnel au Canada. Lorsque l'accord aura été ratifié, une société étrangère affiliée résidant à Hong Kong pourra dégager un

surplus exonéré plutôt qu'un surplus imposable, et ce, de façon rétroactive à compter de son année d'imposition qui comprend le 11 novembre 2012.

L'accord est dans l'ensemble conforme au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (le modèle de l'OCDE). Voici quelques-unes des principales dispositions de l'accord fiscal :

- *Dividendes* – réduction de la retenue d'impôt canadienne qui est ramenée à 5 % si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes. Il n'y a pas de retenue d'impôt pour les dividendes à Hong Kong.
- *Intérêts* – réduction de la retenue d'impôt canadienne qui est ramenée à 10 % pour les intérêts versés entre personnes ayant un lien de dépendance. L'impôt retenu sur les intérêts versés entre personnes sans lien de dépendance est de l'ordre de 0 % (ce qui correspond aux lois de l'impôt en vigueur au Canada). Il n'y a pas de retenue d'impôt sur les intérêts à Hong Kong.
- *Redevances* – réduction de la retenue d'impôt canadienne qui est ramenée à 10 %. Le taux de 4,95 % en vigueur à Hong Kong devrait continuer de s'appliquer aux redevances versées à des résidents canadiens puisqu'il est inférieur au taux de 10 % prévu par l'accord.

Les investisseurs canadiens bénéficieront du nombre croissant d'accords fiscaux conclus par Hong Kong, notamment d'une entente favorable avec la Chine. L'accord pourrait aussi rendre Hong Kong plus attrayante que d'autres régions du globe comme lieu d'établissement de sociétés de portefeuille pour les investissements au Canada.

Le tableau qui suit présente une comparaison des taux de retenue d'impôt appliqués au Canada et à Hong Kong ainsi que des taux prévus par divers traités.

	Canada	Hong Kong	Accord entre le Canada et Hong Kong	Traité entre le Canada et la Chine	Traité entre le Canada et Singapour
Dividendes	25 %	0 %	5 % ¹	10 % ²	15 %
Intérêts	25/0 %	0 %	10 %	10 %	15 %
Redevances	25 %	4,95 % ³	10 %	10 %	15 %

¹ La retenue d'impôt sur les dividendes de 5 % prévue par l'accord fiscal s'applique si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la société qui verse les dividendes.

² La retenue d'impôt sur les dividendes de 10 % prévue par le traité entre le Canada et la Chine s'applique si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 % des actions à droit de vote de la société qui verse les dividendes.

³ Le taux de 4,95 % s'applique à condition a) que les redevances ne soient pas versées à une partie liée, ou b) si elles sont versées à une partie liée, que la propriété intellectuelle sous licence n'ait jamais appartenu en tout ou en partie à une personne exerçant une activité à Hong Kong.

En ce qui a trait aux droits de percevoir des impôts sur les gains en capital découlant de l'aliénation d'actions d'une entreprise résidente de l'autre juridiction, l'accord suit généralement le modèle de l'OCDE et seule la juridiction dans laquelle la personne qui aliène le bien est résidente peut imposer ces gains en capital. Toutefois, les gains

découlant de l'aliénation de biens immeubles dans une juridiction peuvent être imposés dans l'autre juridiction, y compris les gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont plus de 50 % de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immeubles situés dans l'autre juridiction. Contrairement aux traités conclus entre le Canada et certains pays comme le Luxembourg et les Pays-Bas, aucune exception n'est prévue pour les cas où la valeur des actions découle principalement de biens immeubles canadiens dans lesquels les activités de la société sont exercées.

Autres dispositions notables

Mesures anti-évitement et limitation des mesures d'allègement fiscal

Conformément à une tendance qui semble généralisée dans les accords ou traités conclus par Hong Kong et par le Canada (dans le cas de Hong Kong, cela inclut les accords signés avec l'Indonésie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni; dans le cas du Canada, cela inclut notamment les traités signés avec la Colombie, la Nouvelle-Zélande et la Pologne), l'accord contient des mesures contre le chalandage fiscal qui visent à refuser aux contribuables les avantages prévus par les dispositions sur les dividendes, les intérêts et les redevances lorsque « l'un des objectifs principaux » du montage d'une opération en particulier consiste à tirer avantage de ces dispositions.

L'alinéa 26(2)b) de l'accord permet en outre aux deux juridictions d'appliquer « les dispositions de son droit qui ont pour but de prévenir l'évitement fiscal, y compris les mesures concernant la capitalisation restreinte ». Cette disposition constitue une mesure générale qui vise à empêcher les contribuables de tirer indûment avantage de l'accord en permettant aux deux juridictions d'appliquer leurs lois internes pour contrer des opérations visant à se soustraire aux obligations fiscales liées à l'entente.

Le paragraphe 26(4) contient en outre une disposition qui n'est pas fréquente dans les accords ou traités fiscaux conclus par Hong Kong ou par le Canada. Ainsi :

Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque du présent accord, un revenu donne droit dans une partie à un allègement d'impôt et, en vertu du droit en vigueur dans l'autre partie, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cette autre partie non pas à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu du présent accord dans la première partie ne s'applique qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre partie.

De façon générale, cette disposition cherche à limiter les avantages aux montants transférés dans une juridiction liée par une convention fiscale lorsque les lois internes de cette juridiction prévoient l'imposition des transferts des revenus. Le Canada et Hong Kong n'ayant pas de règles fiscales relatives aux transferts de revenus, cette disposition ne devrait pas être appliquée pour le moment.

Échange de renseignements

L'article sur l'échange de renseignements et le protocole s'y rattachant ont été essentiels pour la conclusion de l'accord. Il y est en effet prévu que les renseignements communiqués sont tenus secrets et ne peuvent être utilisés qu'aux fins mentionnées dans l'accord. Un protocole à l'accord précise en outre qu'il est entendu que :

- l'accord ne crée aucune obligation d'échanger automatiquement ou spontanément des renseignements;
- les renseignements échangés ne peuvent en aucun cas être révélés à une juridiction tierce;

- une partie peut seulement demander des renseignements visant des périodes imposables à l'égard desquelles l'accord a effet pour cette partie.

L'adoption de l'article sur l'échange de renseignements du modèle de l'OCDE, en sa version de 2004, a permis à Hong Kong de négocier et de signer de nombreux accords depuis 2010. L'administration fiscale de Hong Kong a cependant publié la *Departmental Interpretation and Practice Notes No. 47* (la « DIPN 47 ») pour rassurer les contribuables à propos de leurs droits concernant la protection des renseignements personnels. La DIPN 47 précise les mesures mises en place pour protéger la vie privée et les renseignements personnels des contribuables ainsi que l'application de ces mesures en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec les juridictions ayant conclu des accords fiscaux avec Hong Kong.

Date d'entrée en vigueur de l'accord

La réduction des retenues d'impôt canadiennes découlant de l'accord s'appliquera le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la ratification définitive. Si les deux parties peuvent mener à bien les procédures de ratification d'ici le 31 décembre 2012, l'accord prendra effet dès le 1^{er} janvier 2013. Autrement, aux fins de l'impôt canadien retenu à la source, il prendra effet le 1^{er} janvier d'une année ultérieure. Tous les autres avantages canadiens prévus par l'accord s'appliqueront pour les années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'accord sauf pour certaines dispositions sur le transport maritime et aérien.

En ce qui concerne Hong Kong, l'accord entrera en vigueur dès l'année d'imposition 2012-2013 s'il est ratifié durant la présente année civile. Autrement, il n'entrera en vigueur que pour l'année d'imposition 2013-2014, voire après.

Ce que cet accord signifie

Pour les contribuables canadiens qui comptent s'établir en Asie, l'accord est une bonne nouvelle. Comme il a été fait mention plus haut, lorsqu'il sera en vigueur, les dividendes liés aux bénéfices d'une filiale active établie à Hong Kong devraient généralement être déductibles dans leur intégralité et ainsi ne pas être assujettis à l'impôt canadien. C'est là un avantage de taille pour de nombreuses multinationales canadiennes disposant d'établissements à Hong Kong ou comptant s'y établir et souhaitant rapatrier les bénéfices au Canada.

L'accord fiscal constitue une base solide sur laquelle peuvent s'appuyer les nombreuses sociétés canadiennes envisageant d'exercer des activités dans la région Asie-Pacifique. Pour nombre d'entre elles, Hong Kong est l'endroit où il apparaît naturel d'établir une société de portefeuille et cet accord fiscal permet de rendre ce choix des plus efficaces d'un point de vue fiscal.

Pour les investisseurs asiatiques, en particulier les Chinois qui investissent au Canada, l'accord est un tremplin fiscal efficace pour faire des investissements au Canada. Hong Kong est déjà une plateforme commerciale naturelle pour de nombreuses sociétés chinoises et l'accord pourrait encore accroître son potentiel. Ainsi, comme l'accord prévoit un taux de retenue d'impôt à la source plus avantageux, soit 5 % plutôt que le taux de 10 % prévu par le traité fiscal entre le Canada et la Chine, les sociétés chinoises pourraient envisager de former des sociétés de portefeuille à Hong Kong pour détenir leurs investissements canadiens au lieu de le faire directement afin d'obtenir un traitement fiscal plus avantageux des revenus rapatriés. Il faudra cependant considérer attentivement l'application possible

des règles anti-évitement prévues par l'accord ainsi que des règles anti-évitement générales et les règles concernant les bénéficiaires effectifs prévues par les lois internes de la Chine.

Deloitte se fera un plaisir de vous renseigner sur ce nouvel accord fiscal ainsi que sur les avantages qu'il peut représenter pour vous et votre entreprise.

Chris Roberge, Hong Kong
Anthony Lau, Hong Kong
Vanessa Poon, Hong Kong
Samantha Tan, Hong Kong

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

